

# Sommaire

---

## **Éditorial**

*pages 2-3*

## **L'activité contentieuse**

Les ententes anticoncurrentielles  
Les abus de position dominante

*page 5*

## **L'activité consultative**

La concentration SEB-Moulinex  
L'avis « pêches / nectarines »

*page 15*

## **L'activité européenne et internationale**

Une activité européenne centrée sur la modernisation  
du droit de la concurrence  
Une activité internationale en plein essor

*page 19*



**A**tous égards, l'année 2002 aura été importante pour le Conseil de la concurrence.

C'est en premier lieu, l'année de son quinzième anniversaire. Le succès rencontré par le colloque qu'il a organisé à cette occasion, a manifesté, avec éclat, l'intérêt que cette "jeune" institution suscite, tant en France qu'à l'étranger, et a témoigné de la réussite de la réforme engagée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui a, tout à la fois, libéré les prix en France et créé le Conseil de la concurrence, autorité administrative indépendante, chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés.

Quinze ans après, un long chemin a été parcouru. La loi sur les nouvelles régulations économiques et son décret d'application du 30 avril 2002 ont sensiblement modernisé le droit de la concurrence et développé les moyens d'action du Conseil, en introduisant notamment les procédures de transaction et de clémence. Dans le même temps, la réforme du statut administratif et budgétaire du Conseil a été menée à son terme. Elle lui a donné une pleine autonomie de gestion, laquelle non seulement correspond à son statut d'autorité indépendante, mais lui donnera encore la réactivité nécessaire pour faire face aux nouveaux défis qu'il aura à affronter.

Ces efforts d'organisation et de modernisation paraissent avoir porté leurs fruits : le stock des affaires en instance a sensiblement baissé en 2002, confirmant ainsi la tendance amorcée en 2001. Cette évolution, si elle se poursuit, peut laisser espérer un raccourcissement du délai de traitement des dossiers par le Conseil, et donc, un rapprochement du temps juridique et du temps économique. C'est, en tout cas, un encouragement à persévérer dans cette direction.

2002 a confirmé l'importance prise par les enjeux communautaires et internationaux de

concurrence, avec deux événements notables auxquels le Conseil a été associé ou a participé : d'une part, l'adoption en décembre de la réforme du règlement 17 qui marque un nouveau départ dans les relations entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne ; et d'autre part, le lancement à Naples en septembre du Réseau international de la concurrence (ICN) chargé de promouvoir la convergence entre les droits nationaux et la coopération entre les autorités nationales, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence à l'échelle internationale.

Comme chaque année, une synthèse du rapport annuel vous est proposée. Elle présente, sous une forme imagée et concrète, l'activité du Conseil ainsi qu'une sélection des principales affaires dont il a eu à connaître en 2002.

Informé et mieux faire comprendre l'action du Conseil, tel est l'objectif de cette brochure dont je souhaite qu'elle réponde pleinement aux attentes des lecteurs.

**Marie-Dominique Hagelsteen**

Présidente  
du Conseil de la concurrence



## L'activité contentieuse du Conseil

### Les ententes anticoncurrentielles (art. L.420-1)

35 opticiens de la région  
lyonnaise condamnés  
pour avoir tenté d'éliminer  
un concurrent moins cher

Le Conseil de la concurrence, saisi par le ministre de l'économie, a sanctionné une entente généralisée entre 35 opticiens de la région lyonnaise (décision 02-D-36).

Ces opticiens avaient organisé le *boycott* des fournisseurs d'Optical Center, lequel pratiquait une politique commerciale active, basée sur des remises de prix importantes sur les montures de lunettes (jusqu'à 40%). Se mobilisant contre la politique de discount de ce nouvel entrant, les opticiens de Lyon s'étaient entendus sur les mesures de représailles à mettre en œuvre à l'encontre des fabricants de

montures présentées dans le magasin Optical Center, leur objectif commun étant de les inciter à interrompre la livraison de ce concurrent.

Pour le Conseil, la concurrence doit permettre aux consommateurs de bénéficier de prix bas et de protéger leur pouvoir d'achat. Ce boycott collectif constituait donc une pratique particulièrement grave, dans la mesure où il concernait un produit essentiel de la vie quotidienne.

Le Conseil a infligé des sanctions à ces opticiens, ainsi qu'au fabricant L'Amy (marques Lacoste et Nina Ricci), lequel s'était joint au mouvement et avait finalement rompu unilatéralement toute relation commerciale avec Optical Center Lyon. Le montant total des sanctions s'est élevé à près de 2 millions d'euros.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2003 a entièrement confirmé cette décision sur le fond, mais a revu les sanctions pécuniaires à la baisse.

## Les affaires instruites et terminées

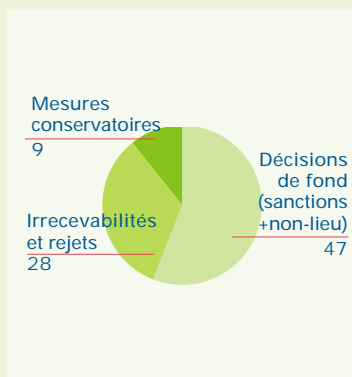
En 2002, les affaires terminées, ayant fait l'objet d'une instruction ou d'un examen, ont donné lieu à 84 décisions.

Elles comprennent : les décisions de sanctions (13) et décisions de non-lieu (34), les mesures conservatoires (9) ainsi que les décisions d'irrecevabilité et de rejet (28).

On constate une baisse du nombre des décisions au fond (47 en 2002, contre 56 en 2001). On note toutefois que cette tendance n'a pas eu d'influence sur le montant des sanctions pécuniaires, en augmentation de 25% par rapport à 2001.

Par ailleurs, le nombre des décisions de rejet et d'irrecevabilité a augmenté. Ceci confirme la tendance amorcée en 2001, qui s'explique à la fois par la mise en place d'une politique de détection précoce depuis 1999 et par l'entrée en vigueur de la loi NRE (loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001).

Cette année, des mesures conservatoires ont été accordées à 3 reprises et 6 autres ont été rejetées.



## Recours auprès de la cour d'appel de Paris

Les décisions du Conseil de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

En 2002, la cour d'appel de Paris a rendu 27 arrêts relatifs à des décisions du Conseil de la concurrence, dont 23 statuant au fond.

Dans 16 cas, les décisions du Conseil ont été entièrement confirmées. Dans 3 cas, la cour a partiellement réformé les décisions du Conseil. 4 décisions ont été totalement réformées ou annulées.

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Confirmation                   | 16 |
| Réformation partielle          | 3  |
| Réformation totale             | 2  |
| Annulation partielle ou totale | 2  |
| Total des arrêts au fond       | 23 |

## Appareils électroménagers et audiovisuels : le Conseil de la concurrence sanctionne une entente entre les principaux distributeurs et certains fabricants

C'est dans le secteur du petit électroménager que le Conseil de la concurrence a infligé la sanction pécuniaire la plus élevée de l'année. Il a en effet réprimé une entente entre les principaux distributeurs et certains fabricants de produits électroménagers et audiovisuels (décision 02-D-42).

Suite à une enquête de grande envergure comportant de nombreux relevés de prix, il est apparu que les produits Akai étaient vendus au même tarif dans la plupart des magasins. Le Conseil a considéré que cet alignement procédait d'une série d'ententes verticales sur le prix de vente en magasin entre Akai et les distributeurs Fnac, Darty, Euromarché, Connexion et Conforama. Il est également ressorti de l'instruction que les prix de vente des produits du groupe Thomson (marques Thomson, Brandt, Saba, Telefunken)

distribués par la Camif, avaient été fixés d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de la concurrence a souligné que cette uniformisation des prix de vente avait pénalisé le consommateur final en rendant impossible le libre jeu de la concurrence par les prix. Dans l'évaluation des sanctions, il a pris en compte non seulement le dommage direct causé à l'économie mais encore la durée, l'étendue des pratiques ainsi que le chiffre d'affaires des sociétés en cause. Les magnétoscopes, caméscopes et téléviseurs des marques Akai et Thomson comptent parmi les plus vendus en France.

Le montant total des sanctions prononcées à l'encontre de Thomson, la Fnac, Darty, Euromarché, Connexion, la Camif et Conforama s'est élevé à 34,1 millions d'euros. Bien que la société Akai ait activement participé à cette entente, le Conseil n'a pas prononcé de condamnation pécuniaire à son encontre, en raison de sa mise en liquidation judiciaire.



### Entente de prix dans le secteur industriel des roulements à bille

Le Conseil de la concurrence, saisi par le ministre de l'économie, a sanctionné une entente entre les principaux fabricants de roulements à bille présents sur le marché français, pour un montant total d'environ 19 millions d'euros (décision 02-D-57).

Les sociétés SKF, SNR, FAG et INA s'étaient concertées entre 1993 et 1997 sur le niveau des hausses de prix à appliquer à leurs distributeurs. L'enquête a mis en évidence que les sociétés Koyo et NSK s'étaient entendues avec ces mêmes entreprises sur la progression des tarifs applicables à certains clients industriels.

De tels échanges d'informations sur les augmentations de prix

bruts et sur les évolutions des taux de remise, avant que celles-ci ne soient annoncées et ne deviennent effectives, sont de nature à favoriser des hausses artificielles de prix. Ces pratiques ont conduit à une hausse cumulée de 16,4% des prix bruts du secteur entre 1993 et 1997.

Le Conseil de la concurrence a justifié le montant des sanctions par le fait que ces pratiques se sont répétées et ont été mises en œuvre par des entreprises dont les ventes de roulements sur le marché français représentaient en 1998 près de 75% des ventes totales. Il a également considéré que le dommage à l'économie était d'autant plus grand que les roulements à bille constituent un matériel indispensable au fonctionnement de toute machine mécanique et qu'ils sont utilisés dans de très nombreuses branches de l'économie.



### Vaste entente dans le secteur des transports routiers de voyageurs dans le département de l'Ain

Saisi par le ministre de l'économie, le Conseil a sanctionné une entente de grande ampleur lors d'appels d'offre publics pour l'attribution des lots de transport scolaire (décision 02-D-59).

En 1995, le Conseil général de l'Ain avait décidé de remettre en concurrence l'ensemble des transports scolaires du département et avait organisé une procédure de mise en concurrence afin d'attribuer le marché. A cette occasion, plusieurs sociétés de transport concurrentes ont échangé des informations, procédé à une répartition des lots du marché et échangé leurs prix avant de déposer leurs offres devant le Conseil général.

Ces pratiques ont eu pour objet ou pour effet d'empêcher l'exercice normal de la concurrence et d'aboutir à une augmentation artificielle des prix. Le Conseil a souligné que le dommage à l'économie était d'autant plus grand que 81,9% du montant global des délégations de service public avait été attribué aux entreprises parties à l'entente.

En conséquence, le Conseil a prononcé des sanctions pécuniaires pour un montant total de près de 900 000 € à l'encontre de l'Union professionnelle des transporteurs routiers de l'Ain, organisatrice de l'entente et des réunions de concertation, ainsi que de dix entreprises de transport de voyageurs dans le département.

## Les abus de position dominante (art. L.420-2)

Abus de position dominante sur le marché de l'eau : le Conseil de la concurrence demande au ministre de remettre en cause les filiales communes de la CGE et de la SLDE

Le Conseil de la concurrence, qui s'était saisi d'office, a établi que les sociétés Compagnie Générale des Eaux (CGE) et Lyonnaise des Eaux (SLDE) détiennent une position dominante collective sur les marchés de l'eau et de l'assainissement et qu'elles en ont abusé. Il a appliqué pour la première fois l'article L. 430-9 du code de commerce, en demandant au ministre de l'économie d'examiner la situation résultant de la présence de leurs filiales communes et, éventuellement, d'en demander le démantèlement (décision 02-D-44).

Les marchés de l'assainissement et de la distribution d'eau sont très concentrés et sont détenus à hau-

teur de 85% par la CGE et la SLDE. Ces deux groupes ont créé des entreprises communes dans plusieurs régions. Le Conseil a estimé que le jeu de la concurrence avait été faussé lors de plusieurs appels d'offres publics lancés par des collectivités à partir de juin 1997. Les sociétés mères s'étaient alors abstenues de présenter leur candidature, renonçant ainsi à se positionner en concurrence avec leurs filiales communes.

Le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de sanctions pécuniaires à l'encontre des sociétés CGE et SLDE, compte tenu du fait que les autorités chargées du contrôle des concentrations n'avaient pas remis en cause, en amont, la création des entreprises communes et que celle-ci avait parfois résulté des exigences des collectivités, plus que de la volonté des sociétés mères.

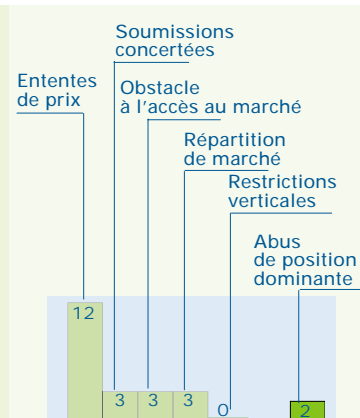
Par cette décision, le Conseil n'a pas souhaité exercer un rôle répressif mais s'est plutôt attaché, dans le cadre de sa fonction régulatrice, à agir sur la structure du marché afin de corriger, à leur source, les dysfonctionnements observés.

### Les pratiques sanctionnées

Le tableau ci-contre présente les pratiques sanctionnées par le Conseil en 2002 en fonction d'une typologie communément admise pour les ententes : ententes de prix, soumissions concertées, obstacle à l'accès au marché, répartition de marché et restrictions verticales.

A la différence des ententes, le nombre de dossiers d'abus de position dominante (2) ne permet pas de procéder à une ventilation.

Remarque : le nombre de pratiques ne correspond pas au nombre de décisions, une même décision pouvant sanctionner plusieurs catégories de pratiques.



## MESURES CONSERVATOIRES

Mesures conservatoires à l'encontre de Télédiffusion de France (TDF).

Saisi par la société Antalis, le Conseil a considéré qu'il n'était pas exclu que les sites de TDF (Télédiffusion de France) aient un caractère d'infrastructure essentielle pour la diffusion de la télévision numérique terrestre (02-MC-04).

Dans sa saisine, Antalis faisait valoir qu'elle ne pouvait se développer sans avoir accès aux sites de diffusion de TDF. Elle considérait que les conditions d'hébergement proposées par TDF étaient abusives et ne lui permettaient pas d'exercer son activité de façon compétitive.

Le Conseil a enjoint à TDF de « communiquer à toute entreprise qui le demande, une offre de prestations d'accueil concernant au moins les sites de diffusion hertzienne installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA [...] et intégrant des conditions tarifaires établies de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix en rapport avec les coûts directs et indirects des prestations offertes, y compris une rémunération raisonnable du capital engagé ».

Suspension de la commercialisation des packs eXtense Wanadoo dans les agences France Télécom.

Sur saisine de la société T-Online France (Club-Internet), des mesures conservatoires ont été prononcées à l'encontre de France Télécom (02-MC-03). Il était reproché à France Télécom de favoriser sa filiale Wanadoo, fournisseur d'accès Internet, au détriment des autres fournisseurs concurrents comme Club-Internet. Ce dernier faisait valoir que France Télécom avantagéait Wanadoo en proposant le pack eXtense dans ses agences commerciales, ce qui lui conférerait un avantage concurrentiel décisif, notamment dans le processus de vérification et de prise de commande de lignes ADSL.

Le Conseil de la concurrence a ordonné à France Télécom « de mettre à la disposition des fournisseurs d'accès à Internet concurrents de Wanadoo un serveur d'éligibilité et de passation de commandes de lignes ADSL dans les mêmes conditions d'efficacité et de tarifs que celles accordées à Wanadoo ». Dans l'attente de la mise en place de ce système, il a été également enjoint à France Télécom de suspendre la commercialisation des packs ADSL.

Par une décision du 19 juillet 2002 (02-D-46), le Conseil a levé la suspension de commercialisation des packs eXtense de Wanadoo dans les agences France Télécom. Il a pris en considération les efforts faits par la société France Télécom pour se conformer à l'injonction.

Droits radiophoniques de la Coupe du monde de football 2002.

Le Conseil de la concurrence, saisi par la société RMC Info, a prononcé une mesure conservatoire à l'encontre du GIE Sport Libre (02-MC-06).

RMC Info avait conclu auprès de la société Kirchmédia un contrat d'exclusivité de diffusion radiophonique des matchs sur le territoire français. Ce contrat comportait l'obligation de chercher à couvrir toute l'étendue du territoire national. Les zones d'émission de RMC Info ne couvrant que la moitié de la population française, la station a cherché à passer des accords de sous-licence.

Les principales radios généralistes ont alors créé le GIE Sport Libre, auquel elles ont confié l'exclusivité de leur politique d'achat de droits sportifs. Les négociations avec le GIE ayant échoué, RMC Info s'est trouvé dans l'incapacité de négocier individuellement avec les radios adhérentes, compte tenu des dispositions statutaires du GIE. Face à l'imminence de la Coupe, le Conseil a estimé qu'il existait un risque grave et immédiat d'atteinte à l'intérêt des consommateurs-auditeurs et a donc enjoint au GIE Sport Libre de « suspendre, en ce qui concerne la retransmission radiophonique des matchs de Coupe du monde de football, les clauses de ses statuts et de son règlement intérieur qui limitaient strictement la capacité de ses membres à négocier ou conclure, à titre individuel, tout accord relatif à la retransmission d'événements sportifs ».



### Abus de position dominante dans le secteur du traitement des coupons de réduction

Le Conseil de la concurrence a sanctionné la société Sogec Gestion pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché du traitement des coupons de réduction en fermant celui-ci presque totalement, de manière à conserver son quasi monopole (décision 02-D-33).

Il était notamment reproché à Sogec Gestion d'avoir :

- imposé à ses clients une clause d'exclusivité ;
- développé un logiciel propriétaire considéré comme une marque ;
- refusé d'adopter un code générique permettant l'intervention sur le marché d'autres sociétés de couponnage ;
- refusé de participer à un système généralisé d'échange de coupons entre concurrents.

Le Conseil de la concurrence a considéré que ces pratiques étaient constitutives d'un abus de position dominante, dans la mesure où elles constituent une entrave à l'évolution structurelle du marché. Il a donc infligé à Sogec Gestion une sanction pécuniaire de 76 000 euros, soit le montant maximal pouvant être prononcé dans le cadre d'une procédure simplifiée. Il lui a, par ailleurs, enjoint de suspendre sans délai toute clause d'exclusivité dans ses contrats pendant une durée de cinq ans, de cesser de pratiquer la rétention des codes en cas de mention d'une autre banque de coupons et de ne plus refuser l'apposition de codes appartenant à des prestataires concurrents.

Cette décision a été entièrement confirmée par la cour d'appel de Paris.

### Les sanctions prononcées

En 2002, 12 décisions de sanctions pécuniaires ont été prononcées, pour un montant total de près de 65 millions d'euros (contre 51 millions d'euros en 2001).

L'année 2002 se caractérise par une concentration des décisions de sanctions, puisqu'un nombre faible de décisions a conduit à sanctionner 103 entreprises et 8 organisations professionnelles, soit un nombre presque équivalent à celui de 2001 (116 entreprises et 3 organisations professionnelles) obtenu avec trois fois plus de décisions.

Le montant global des sanctions pécuniaires est également en augmentation de 25% par rapport à 2001 et atteint un niveau historiquement élevé, si l'on fait abstraction des sanctions infligées aux banques en 2000.

|   | 1997 | 1998 | 1999 | 2000                                       | 2001 | 2002 |
|---|------|------|------|--|------|------|
| Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires  | 36   | 32   | 13   | 28   | 30   | 12   |
| Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés | 82   | 76   | 58   | 67   | 116  | 103  |
| Montant des sanctions (en M€)                             | 24,6 | 13,7 | 9,2  | 14,6 <sup>(1)</sup><br>189 <sup>(2)</sup>  | 51,1 | 64,3 |
| Taux moyen (en M€) <sup>(3)</sup>                         | 0,30 | 0,18 | 0,16 | 0,22 <sup>(1)</sup><br>2,82 <sup>(2)</sup> | 0,44 | 0,62 |

(1) Sans compter le montant des sanctions prononcées par la décision 00-D-28 relative à la situation de la concurrence dans le secteur du crédit immobilier.

(2) Avec les sanctions prononcées par la décision 00-D-28.

(3) Taux moyen = montant des sanctions divisé par le nombre d'entreprises.

# L'activité consultative du Conseil



## L'avis sur la concentration SEB-Moulinex

Saisi par le ministre de l'économie, le Conseil de la concurrence s'est prononcé sur les effets de l'opération de reprise de la société Moulinex par SEB, sur le marché français.

Il a globalement considéré que l'opération ne portait pas atteinte à la concurrence (avis 02-A-07).

### Bilan concurrentiel

Après avoir examiné, pour chaque catégorie d'appareils, si l'opération affectait la structure du marché, le Conseil de la concurrence a ensuite analysé la position des concurrents du nouveau groupe. Il a également examiné s'il existait des barrières à l'entrée sur ces marchés et a intégré dans son analyse l'étude de la concurrence potentielle, ainsi que la capacité de la grande distribution à exercer un réel contrepoids face à la nouvelle entité.

Il a conclu que, si l'opération conférerait effectivement au nou-

veau groupe des parts de marché importantes et conduisait à renforcer son portefeuille de marques notoires (adjonction des marques Moulinex et Krups à celles déjà détenues, à savoir SEB, Tefal, Rowenta, Calor), il convenait de relativiser ce pouvoir de marché en tenant compte :

- de la présence d'autres marques à forte notoriété dans ce secteur : les concurrents restants sur le marché sont adossés à de grands groupes internationaux tels Philips, Gillette-Braun, DeLonghi-Kenwood ou encore Bosch-Siemens ;

- du fait qu'il n'existe pas de véritables barrières à l'entrée sur les marchés étudiés. Aucun obstacle ne s'oppose, en effet, au développement des importations de produits dits « sans marque » d'Asie du Sud-est pour les produits d'entrée de gamme ou à faible contenu technologique, ni à celui des marques de distributeurs ;

- de la forte concentration de la grande distribution : sa puissance d'achat confère aux enseignes un fort pouvoir de négociation vis-à-vis de leurs fournisseurs.



### L'argument de l'entreprise défaillante

Parmi les différents repreneurs possibles, le Conseil a souligné que seule l'offre de SEB était sérieuse. L'alternative se présentait donc en ces termes : reprise par SEB ou bien disparition de l'entité Moulinex.

Reprenant une jurisprudence établie au niveau communautaire, le Conseil a avancé l'idée selon laquelle l'opération en soi était neutre quant à son impact sur la concurrence.

La progression des parts de marché de SEB, attendue après l'opération, serait vraisemblablement comparable à celle qui aurait été constatée en cas de disparition de Moulinex, du fait du report naturel des parts de marché : « *le transfert des parts de marché constaté entre Moulinex et SEB alors que la cession n'était pas encore effective, laisse penser que, en cas de retrait du marché des produits Moulinex, comme cela a été le cas pendant quelques mois, les parts de marché détenues par le groupe SEB n'auraient pas été différentes de celles résultant de l'opération* ».

### L'avis « Pêche / Nectarine »

Saisi par le ministre de l'économie, le Conseil de la concurrence a rendu un avis (avis 02-A-12) sur un accord passé en juillet 2002 entre les agriculteurs et les principales enseignes de la distribution, sur le marché de la pêche et de la nectarine, dans le cadre du dispositif de gestion des crises conjoncturelles. Il a émis des réserves importantes sur le contenu de ce contrat-cadre.

#### L'expertise de l'accord

Le contrat-cadre comportait trois volets :

- les signataires devaient procéder à un échange d'informations sur les volumes de pêches et nectarines à commercialiser chaque semaine ;
- une norme spécifique « *qualité gustative supérieure* » devait être mise en place pour certains produits français ;
- pour ces produits dits « *de qualité gustative supérieure* », un écart de prix garanti était prévu.

Selon l'article L. 611-4 du code rural : « *pour faire face aux crises conjoncturelles affectant les productions de produits agricoles périssables (...) des contrats peuvent être conclus entre organisations professionnelles représentatives de la production (...) et de la commercialisation ou de la distribution (...) pour une durée déterminée* ».

L'application de cet article est subordonné à la constatation par les autorités compétentes d'une situation de crise conjoncturelle. En l'espèce, le Conseil a souligné qu'il ne disposait pas d'éléments pour opérer ce constat.

### Sur les échanges d'informations relatives aux volumes à commercialiser :

Ce type de pratique, en principe prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce, peut bénéficier d'une exemption. La programmation des mises en production ou des apports nécessaires s'agissant de produits périssables, implique nécessairement des échanges d'informations.

### Sur la création et la gestion par les signataires d'une norme qualitative

Le Conseil a estimé que cette norme, « *qualité gustative supérieure* », édictée sans référence à la réglementation sur les labels agricoles, pouvait avoir un effet anticoncurrentiel en donnant un avantage aux producteurs signataires par rapport aux producteurs non signataires.

Il a aussi relevé que cette norme pouvait entrer en contradiction avec l'article 81 du Traité de Rome, en introduisant une discrimination entre producteurs nationaux et producteurs étrangers

(non signataires de l'accord). Une partie des pêches consommées en France étant importée, cette disposition pourrait affecter le commerce intracommunautaire.

### Sur une intervention sur les prix

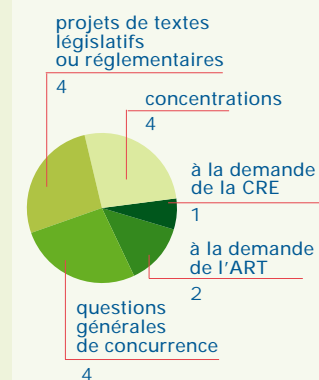
Le dernier article du contrat-cadre prévoyait une intervention sur les prix uniquement pour la production dite de « *qualité gustative supérieure* ». Le Conseil a considéré qu'une intervention à la hausse sur les prix, pour un segment précis de la production (maintien d'un écart de prix minimal de 20% entre produits « *de qualité gustative supérieure* » et produits standards), ne saurait être assimilée à la fixation d'un prix de cession pour faire face à une crise conjoncturelle de surproduction. Cette clause, non conforme aux conditions fixées par le code rural, ne pouvait se prévaloir de l'exemption. Bien que ce moyen n'ait pas été pertinent en l'espèce, le Conseil n'a pas exclu d'apprécier la nature et l'importance des mesures d'intervention au regard de la gravité réelle de la crise.



### Les avis rendus en 2002

En 2002, le Conseil a rendu 15 avis qui se répartissent ainsi :

4 portent sur des concentrations (article L. 430-5 du code de commerce), 4 sur des questions générales de concurrence (article L. 462-1), 4 ont trait à des projets de textes législatifs ou réglementaires (articles L. 462-2 et L. 410-2). Deux avis ont été formulés à la demande de l'Autorité de régulation des télécommunications et un à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'électricité).



## Les affaires en instance

|                        | Nombre d'affaires en cours au 31/12/2001 | Affaires nouvelles 2002 | Affaires closes 2002 | Nombre d'affaires en cours au 31/12/2002 |
|------------------------|--|-------------------------|----------------------|--|
| Saisines au fond       | 348                                      | 58                      | 102                  | 304                                      |
| Mesures conservatoires | 8  | 24                      | 27                   | 5  |
| Respect d'injonction   | 4  | 0                       | 1                    | 3  |
| Avis                   | 21                                       | 26                      | 24                   | 23                                       |
| <b>Total</b>           | <b>381</b>                               | <b>108</b>              | <b>154</b>           | <b>335</b>                               |

Au total, le Conseil a enregistré 108 affaires nouvelles dont 82 saisines contentieuses et 26 demandes d'avis. L'année 2002 se caractérise par une baisse des saisines contentieuses (102 en 2001) et par un maintien du niveau des demandes d'avis (25 en 2001).

## Le champ d'intervention économique du Conseil

Les secteurs économiques dans lesquels le Conseil est le plus intervenu en 2002 au titre de sa fonction contentieuse et consultative se répartissent de la façon suivante (seuls les secteurs où le Conseil est intervenu au moins trois fois ont été retenus) :

| Secteurs économiques   | Nombre de décisions et avis | % du nombre d'affaires instruites* et d'avis (total 99) |
|--|-----------------------------|---|
| Postes et télécommunications                                   | 14                          | 14,1 %  |
| Construction   | 11                          | 11,1 %  |
| Transports terrestres  | 8                           | 8,1 %   |
| Commerce de gros et intermédiaires du commerce                 | 7                           | 7,1 %   |
| Activités récréatives, culturelles et sportives                | 6                           | 6,1 %   |
| Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur | 5                           | 5,1 %   |
| Services fournis principalement aux entreprises                | 5                           | 5,1 %   |
| Commerce de détail et réparation d'articles domestiques        | 5                           | 5,1 %   |
| Santé et action sociale  | 4                           | 4,1 %   |
| Edition, imprimerie, reproduction                              | 3                           | 3,1 %   |
| Industrie chimique   | 3                           | 3,1 %   |
| Captage, traitement et distribution d'eau                      | 3                           | 3,1 %   |

\* affaires instruites = décisions de fond + mesures conservatoires + irrecevabilité et rejet

Cette répartition a été établie à partir de la nomenclature NAF de l'INSEE : elle permet une lecture simple, comparable d'une année sur l'autre, du champ d'action du Conseil. Il s'agit cependant d'une présentation purement quantitative qui ne préjuge pas de l'importance des décisions en terme d'apport jurisprudentiel ou de montant des sanctions.

# L'activité européenne et internationale du Conseil

En 2002, l'activité européenne et internationale du Conseil de la concurrence a continué à s'enrichir de nouveaux thèmes de travail et formes de coopération. Cette tendance confirme la nécessité observée depuis quelques années de faire converger les droits nationaux de la concurrence.

2002 marque une étape importante dans le mouvement d'adaptation des autorités de concurrence aux défis posés par les mutations économiques, mieux connus sous le terme de « *globalisation* ».

## Une activité européenne centrée sur la modernisation du droit de la concurrence

tamment une nouvelle allocation des moyens prévus pour lutter contre ces pratiques en mettant fin au système de notification obligatoire et centralisé.

Ainsi, les accords entre entreprises passent d'un régime d'autorisation préalable (les accords sont nuls tant qu'ils n'ont pas été autorisés) à un régime d'exception légale (les accords remplissant les conditions légales sont présumés valides dès le début).

L'ancien système présentait deux inconvénients :

- les autorités nationales étaient peu mises à contribution pour la mise en œuvre du droit communautaire, alors qu'elles étaient souvent les mieux placées pour

## Réforme du règlement 17

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le règlement 1/2003 qui remplace l'ancien règlement 17/62 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

La réforme du règlement 17 ne modifie en rien les règles de fond applicables aux pratiques anti-concurrentielles, mais prévoit no-

apprécier le contexte dans lequel les pratiques posant problème avaient été mises en œuvre ;

- la Commission devait mobiliser d'importantes ressources pour traiter d'un grand nombre d'affaires qui ne revêtaient pas toutes une importance cruciale pour la construction européenne.

Pour la Commission européenne, la conséquence de ce nouveau règlement est de lui fournir la possibilité pratique de redéployer une partie importante de ses ressources vers la répression des pratiques d'ententes ou d'abus de position dominante.

De leur côté, autorités et juridictions nationales voient leur rôle renforcé en ce qui concerne l'application des articles 81 et 82 TCE. La réforme met fin au « monopole de l'exemption » dont bénéficiait la Commission, jusque-là seule compétente pour appliquer l'article 81§3 autorisant les ententes contribuant au progrès économique.

Pour les entreprises, le passage à l'exception signifie plus de responsabilité. Il leur appartiendra de déterminer si leurs accords ou pratiques sont contraires ou non au droit communautaire.

### Création d'un réseau européen des autorités de concurrence

Le nouveau règlement réorganise l'application du droit communautaire en le décentralisant. Il prévoit une collaboration plus étroite entre autorités nationales d'une part, et la Commission, d'autre part.

Cette coopération doit être organisée dans le cadre d'un réseau, l'*European competition network*

(ECN), dont les principes de fonctionnement seront définis courant 2003. Autorités nationales de concurrence et Commission devront s'informer réciproquement, à travers le réseau, de l'ouverture des procédures sur le fondement des articles 81 et 82 TCE, ainsi que du traitement réservé aux cas concernés.

## Une activité internationale en plein essor

### Développement des relations bilatérales

Hors du périmètre de l'Union européenne, le Conseil développe des relations bilatérales avec un grand nombre de pays.

En 2002, des contacts ont été pris avec la Chine, et la coopération avec le Vietnam, en vue de l'édification d'une législation de concurrence, s'est poursuivie.

Des séminaires d'information ont eu lieu en Russie et des délégations du Conseil se sont rendues dans des pays arabes et d'Afrique afin d'exposer le rôle et les enjeux de la politique de concurrence dans une perspective de coopération et d'intégration économique régionale.

### Renforcement des relations multilatérales

En 2002, les activités multilatérales en matière de droit et politique de la concurrence ont poursuivi la tendance observée ces dernières années visant au resserrement des relations entre autorités de concurrence.

Trois organisations internationales permettent aux autorités de concurrence de traiter, de manière complémentaire, les problèmes posés par les pratiques anti-concurrentielles susceptibles d'affecter à des degrés divers les échanges et le commerce international. Il s'agit de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économique), de l'ONU (Organisation des Nations-unies avec notamment la CNUCED) et de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

Par ailleurs, l'*ICN (International Competition Network)*, association internationale des autorités de concurrence, organisation à caractère non inter-étatique, a été lancée à Naples à l'automne 2002. Elle réunit les autorités de concurrence de près de 75 pays et a pour objet de promouvoir au plan pratique la convergence des droits nationaux et la coopération entre autorités nationales afin d'améliorer la mise en œuvre du droit de la concurrence au niveau international.

Achevé d'imprimer

### Crédits photographiques :

Page 4 : de gauche à droite et de haut en bas, La Documentation française/Photo Jean-Pierre Vallorani/Le bar Floréal ; La Documentation française/Photo Leonardo Antoniadis ; La Documentation française/Photo Olivier Pasquiers/Le bar Floréal ; CRDP, Paris/Photo P. Turnley/Diffuseur La Documentation française ; La Documentation française/Photo Fernand Ivaldi/Viva ; Moulinex/Diffuseur La Documentation française ; Renault/Photo P. Pons/Diffuseur La Documentation Française ; La Documentation française/Photo Kristof Guez/Le bar Floréal. Page 7 : La Documentation française/Photo Leonardo Antoniadis. Page 8 : Renault/Photo P. Pons/Diffuseur La Documentation Française. Page 9 : La Documentation Française/Photo Serge Challon. Page 12 : La Documentation française/Photo Fernand Ivaldi/Viva. Page 14 : Moulinex/Diffuseur La Documentation française.